



Me Jocelyn Ouellette
jo@rbavocats.ca
514-436-0759

Montréal, le 20 août 2026

PAR COURRIEL : greffe@regie-energie.qc.ca
ET PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE (SDÉ)

Me Johanne Skelling
SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
500, boul. René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Montréal, QC, H2Z 1W7

DOSSIER : **R-4343-2026** : HQD - Demande du Distributeur de fixer le tarif DG pour la grande consommation
Objet : **Réplique du RNCREQ aux commentaires de HQD sur les DDI**
Notre dossier: 1432-019

Chère consoeur,

Le RNCREQ réplique ci-dessous aux commentaires du Distributeur sur les Demandes d'intervention ([B-0015](#)) déposés récemment.

Dans un premier temps, le RNCREQ réitère, tel que déjà mentionné dans un dossier passé, qu'il trouve dommage que les commentaires du Distributeur ne soient pas transmis directement aux principaux intéressés et qu'il faille que chaque intervenant ait l'initiative de consulter le SDÉ pour voir lesdits commentaires. En l'absence d'une notification automatique par le SDÉ, il serait une bonne pratique que le Distributeur prenne l'habitude de transmettre directement par courriel ses commentaires sur les DDI aux différents intervenants en attente de reconnaissance. En sus de la courtoisie élémentaire, cela assurerait une plus saine gestion du dossier.

Dans un deuxième temps, le RNCREQ soumet que l'article 35.1 LRÉ ne révolutionne pas les critères que devaient rencontrer les personnes intéressées dans un dossier pour se voir accorder le statut d'intervenant. Quoiqu'ils soient maintenant prévus dans la loi, ces critères étaient déjà identifiés au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹.

Ensembles, les articles 16 et suivants du *Règlement* ont toujours prévu que les personnes intéressées devaient faire état de la nature de leur intérêt et que la

¹ [c. R-6.01, r. 4.1](#), articles 16 et 19.

Régie devait soupeser ceux-ci par rapport aux enjeux à être abordés avant d'accorder le statut d'intervenant.

Dans sa décision D-2021-139, la Régie rappelait que :

« [50] Dans son appréciation de la demande d'intervention, la Régie tient compte du lien entre les conclusions recherchées et l'intérêt de la personne intéressée. La demande d'intervention doit ainsi démontrer la pertinence de l'apport de la personne intéressée à l'étude du dossier, eu égard à son champ de compétence.

[51] Pour obtenir le statut d'intervenant, la personne intéressée doit ainsi non seulement identifier un enjeu réel en lien avec les intérêts qu'elle défend mais également démontrer que l'intervention envisagée sera un apport à l'étude du dossier sous examen »²

Ces propos s'appliquent toujours dans le cadre de l'actuel contexte législatif et, comme auparavant, la Régie a toujours une grande discrétion pour accorder le statut d'intervenant aux personnes intéressées qui lui en font la demande. Nous soumettons donc que le texte de l'article 35.1 LRÉ ne vient ni réduire cette discrétion de la Régie ni alourdir le fardeau des personnes intéressées qui souhaitent être reconnues comme intervenants.

Dans un troisième temps, le RNCREQ entend répondre aux commentaires spécifiques du Distributeur, lequel mentionne :

RNCREQ

À son sujet no 2, le RNCREQ indique se réserver le droit de faire des recommandations à la Régie quant au traitement des revenus additionnels qui seront générés par le tarif DG. Le Distributeur est toutefois d'avis que le RNCREQ n'explique pas en quoi une telle question présente une adéquation particulière avec son domaine d'activités ou son expertise. De plus, cette question apparaît davantage liée à des considérations générales de conception ou d'affectation des revenus tarifaires qu'aux enjeux environnementaux ou de transition énergétique invoqués par le RNCREQ au soutien de sa demande. La Régie devrait encadrer ce sujet en conséquence.

À cet égard, le RNCREQ soumet que le Distributeur fait une présentation beaucoup trop étroite du sujet annoncé par le RNCREQ. Le RNCREQ rappelle en effet que le premier aspect du sujet annoncé concerne la possible migration des clients du tarif D Flex vers le tarif DG Flex, élément qui n'est pas abordé dans la preuve du Distributeur.

² Dossier R-4162-2021, décision [D-2021-139](#), p. 12, par. 50 et 51. Voir également R-4235-2023, décision [D-2023-111](#), par. 39.



Cet inconnu aura possiblement pour effet de réduire les gains estimés du tarif DG Flex. Les DDR permettront d'en savoir plus à cet égard.

Quant aux revenus additionnels en particulier, le RNCREQ soumet qu'il s'agit là d'effets indissociables liés au nouveau tarif. Bien que le RNCREQ soit à prime abord en accord avec l'institution d'un nouveau tarif visant à décourager la surconsommation d'électricité, il est difficile de concevoir comment le RNCREQ peut effectivement prendre position quant à ce nouveau tarif et formuler des recommandations à la Régie s'il ne lui est pas permis d'en regarder tous les effets.

Comme mentionné dans la Liste de sujet, le Distributeur n'indique pas dans sa preuve comment seront traités ces revenus additionnels. Là encore, ce seront les DDR qui apporteront plus de lumière. Pour bien comprendre en quoi consiste le nouveau tarif proposé par le Distributeur et comment il s'intégrera à la réglementation actuellement en vigueur, le RNCREQ est en droit d'obtenir des réponses à ces questions. Ainsi, même s'il s'agit d'éléments économiques, ceux-ci sont intimement liés à une éventuelle approbation (ou non) du tarif proposé. Dans ces circonstances, le RNCREQ a un intérêt légitime à les aborder.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos plus cordiales salutations.



Jocelyn Ouellette, avocat

